

KF/DM/CJ
 REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

 COUR D'APPEL D'ABIDJAN

 TRIBUNAL DE COMMERCE
 D'ABIDJAN

 RG N° 0562/2018

 JUGEMENT CONTRADICTOIRE
 du 22/02/2018

Affaire :

Monsieur KOFFI KOUASSI VINCENT

Contre

La société PFO AFRICA SA
 (Maitre Jean François CHAUVÉAU)

DECISION :

Contradictoire

Donne acte à Monsieur KOFFI KOUASSI Vincent de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne Monsieur KOFFI KOUASSI Vincent aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-deux février de l'an deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Président du Tribunal ;

Messieurs ZUNON ANDRE ALEXANDRE JOEL, N'GUESSAN GILBERT, SILUE DAODA, TALL YACOUBA, NIAMKEY PAUL et Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître COULIBALY DRAMANE THOMAS**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur KOFFI KOUASSI VINCENT, né en 1954 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, fonctionnaire militaire à la retraite et exploitant agricole à Songon-M'Bratté, demeurant à Yopougon Camp Militaire, Cité SIDECE IROKO, Appt N°37, 23 BP 3368 Abidjan 23, tel : 05 96 19 53 / 40 37 95 96, lequel fait élection de domicile en sa propre demeure ou en tant que de besoin en l'étude de l'Huissier soussigné ;

Demandeur, comparaisant ;

D'une part ;

Et

La société PFO AFRICA SA, au capital ignoré dont le siège social est à Abidjan-Cocody avant le carrefour RTI, près de la Maison des Architectes, Tél : 22 48 45 45 ;

Défenderesse, représentée par **Maître Jean François CHAUVÉAU, Avocat à la Cour** ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 15 février 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 22 février 2018 pour communication de pièces ;

Advenue cette audience, le demandeur a déclaré se désister de son instance ;



Le tribunal a alors rendu sur siège la décision ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 02 février 2018, Monsieur KOFFI KOUASSI Vincent, a assigné la société PFO AFRICA, SA, à comparaître devant le Tribunal de Commerce de ce siège le 15 février 2018, en paiement de la somme de 13.850.200 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

En cours de procédure, Monsieur KOFFI KOUASSI Vincent a déclaré se désister de son instance ;

La défenderesse, la société PFO AFRICA, ne s'est pas opposée à ce désistement ;

SUR CE

La défenderesse a été assignée à son siège ;

Il y a lieu de rendre une décision contradictoire ;

L'article 52 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.....* » ;

En l'espèce, le demandeur s'est désisté de son action en cours de procédure et la défenderesse, la société PFO AFRICA, ne s'est pas opposée à ce désistement ;

Il convient donc de donner acte au demandeur de son désistement d'instance, de dire que l'instance est éteinte et mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte à Monsieur KOFFI KOUASSI Vincent de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne Monsieur KOFFI KOUASSI Vincent aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



00982696
C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 12 AVR 2018
REGISTRE A.J. Vol. 46 F° 99
N° 099 Bord 205/26
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre